

DECRET N° 96-541 DU 29 NOVEMBRE 1996

Portant admission à la retraite de trois
(03) Officiers des Forces Armées Béninoises

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981, portant Statut Général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986, portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 95-48 du 20 Février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- SUR Proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Novembre 1996,

D E C R E T E

Article 1er. - Les Officiers des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent, ayant accompli trente (30) ans de service ou atteint la limite d'âge supérieur de leurs grades, quarante huit (48) ans et cinquante (50) ans, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter des dates ci-après :

.../...

N°	NOM ET PRENOMS	GRADE	CRITERE DE MISE A LA RETRAITE	ANCIENNETE DE SERVICE
----	----------------	-------	----------------------------------	--------------------------

POUR COMPTER DU 1ER JANVIER 1997

A - FORCES NAVALES

1	EDA K. Raphaël	EV1 Lt	Limite d'âge	26 ans 02 Mois
---	----------------	-----------	--------------	----------------

B - GENDARMERIE NATIONALE

1	AHOUEANGBE A. Jean	Cne	Limite d'âge	27 ans 07mois 06Jrs
2	MAFORIKAN E. G. Martin	Lt	- " -	27 ans 07mois 23J.

Article 2.- La liquidation de leur pension se fera sur la base des indices du traitement des grades détenus au 31 Décembre 1990.

Article 3.- Un acompte pourra être versé aux intéressés en attendant la production de leurs dossiers et la liquidation de leur pension.

Article 4 - Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

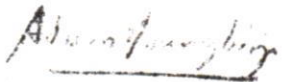
Article 5.- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 NOVEMBRE 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-
.../...

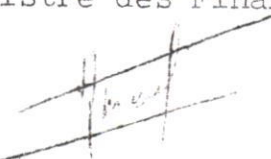
Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,


Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé de la Défense Nationale,


Séverin ADJOVI.-

Le Ministre des Finances,


Moïse MENSAH.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 CC 2 HAAC 2 SGG 4 MDN 4 MF 4
PM 2 AUTRES MINISTERES 19 PREFETS 6 SPD 2 IGE-DEP-INSAE 3 DSI 4
DSDV-CF-DGTCP 8 EMA 4 DGGN 8 DSPM 3 INTERESSES 3 DOSSIERS INTERESSES
3 A/C 4 DGBM 2 JORB 1.-